PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/40 d'approbation des modifications du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de Camelin à Guny sur la commune de Selens

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté n°2022-43 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de de Camelin à Guny, sur la commune de Selens ;

VU la décision F-032-20-P0031 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 11 septembre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, sur la commune de Selens ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, sur la commune de Selens ;

VU l'avis de du Centre National de la Propriété Forestière en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 18 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 19 septembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Selens du 28 octobre 2022 ;

VU les observations réalisées lors de l'information du public menée du 30 janvier au 03 mars 2023 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après une analyse documentaire, vérifiée par des constatations de terrain, le zonage appliqué à certaines parcelles de la commune de Selens n'est pas justifié au regard de l'aléa inondations et coulées de boue, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Selens ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan et que les modifications mineures retenues sont justifiées ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de de Camelin à Guny, sur la commune de Selens est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Selens.
Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Selens pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Selens, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 MARS 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO